

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.638/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 30 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur une proposition de décret "modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (déposée par M. Charlier et Mme Corbisier-Hagon)", a donné le 23 janvier 2002 l'avis suivant :

Observation générale

La proposition examinée fait suite au décret du 30 mars 2000 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de qualification, les compétences terminales et savoirs requis en éducation physique à l'issue de la section de qualification et les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études ⁽¹⁾. Les compétences confirmées par ce décret, en vertu de l'article 35, § 1^{er}, 1° et 3°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, comprennent les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de qualification, tant pour les humanités professionnelles que pour les humanités techniques.

Le décret du 30 mars 2000, précité, concerne uniquement l'article 35, § 1^{er}, 1° et 3°, du décret du 24 juillet 1997, précité, à l'exclusion du 2° dont les compétences visées n'ont pas encore été fixées par le Gouvernement.

Si l'on supprime cette dernière disposition, comme tend à le faire la proposition, le Gouvernement ne pourra plus fixer de compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'études de sixième année professionnelle.

Selon les auteurs de la proposition, cette fixation serait devenue inutile, les compétences terminales attendues en fin de 6^{ème} année professionnelle devant être identiques à celles attendues en fin de sixième année technique ou en fin de septième année professionnelle. En effet, d'après les développements de la proposition :

"... quelle que soit la filière suivie (technique ou professionnelle), tout jeune doit être doté de ces savoirs et compétences communs qui feront de lui une personnalité épanouie, capable de prendre des responsabilités sociales et politiques.

⁽¹⁾ Moniteur belge, 25 mai 2000.

Parce que l'on a à former, au terme de la 6TQ, de la 6P, ou de la 7P, les mêmes personnes et les mêmes citoyens, il convient d'abroger l'article 35, § 1^{er}, 2°, dont l'exécution risquerait de faire passer les élèves de 6P pour des personnes et des citoyens de seconde zone."

Or, la disposition de l'article 35, § 1^{er}, 1°, du décret du 24 juillet 1997, précité, sur la base de laquelle le décret du 30 mars 2000, précité, a été notamment adopté, vise exclusivement les compétences et savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur, et non pas sur la délivrance du certificat d'études de sixième année professionnelle. Il ne peut, dès lors, être soutenu que les compétences confirmées par le décret du 30 mars 2000, précité, sont également applicables pour la délivrance du certificat d'études de sixième année professionnelle. Dans l'hypothèse d'une suppression de l'article 35, § 1^{er}, 2°, sans modification de l'article 35, § 1^{er}, 1°, les élèves qui ne prolongeraient pas leurs études au-delà de l'obtention du certificat d'études de sixième année professionnelle ne se verraient donc pas assigner de compétences terminales et de savoirs communs.

Au surplus, la septième année organisée au terme du troisième degré de l'enseignement professionnel, en vertu de l'article 4, § 1^{er}, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, doit permettre aux élèves détenteurs d'un certificat d'études de sixième année professionnelle de pouvoir obtenir, à l'issue de cette septième année, un certificat d'enseignement secondaire supérieur. A cet effet, les dispositions précitées prévoient que cette septième année doit contenir au moins 40% ou 55% du nombre hebdomadaire de périodes, consacrées à la formation générale, sociale et personnelle ⁽²⁾.

Or, si l'on suit la proposition à l'examen, l'élève de sixième année professionnelle qui souhaite obtenir son certificat de qualification devra attester des mêmes compétences et des mêmes savoirs communs que l'élève de sixième année de l'enseignement technique. Mais le premier n'obtiendra qu'un certificat d'études de sixième année professionnelle, alors que le second obtiendra un certificat d'enseignement secondaire supérieur, qui seul permet d'accéder à l'enseignement supérieur. Il y aurait alors violation du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution.

⁽²⁾ Voir également l'avis 29.644/2 de la section de législation du Conseil d'Etat du 22 décembre 1999 sur le projet devenu le décret du 30 mars 2000 précité, Doc. Cons. Com. fr., session 1999-2000, n° 50-1, pp. 19 et s.

En outre, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas, dans ces conditions, quels compétences et savoirs communs propres à la formation générale, sociale, et personnelle, supplémentaires et constituant 40 ou 55% du nombre hebdomadaire de périodes de cours, l'élève qui poursuit une septième année professionnelle devra encore acquérir au cours de celle-ci, puisque les compétences terminales et les savoirs communs dont il aura dû faire la preuve en fin de sixième année professionnelle seront les mêmes que ceux dont il devra faire la preuve à l'issue de la septième année professionnelle. La proposition examinée ne pourrait donc s'envisager que dans le cadre d'une réforme fondamentale des humanités professionnelles et techniques.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseurs de la section de législation,
	J. KIRKPATRICK,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS